

Décision relative à une demande d'extension d'usage(s) d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **DUCAT***

*de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2009-0191*

Vu l'avis de l'Anses du 11 décembre 2012,

Vu l'avis de l'Anses du 14 mars 2014,

Vu la mise à disposition du 22 mai au 12 juin 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 1^{er} décembre 2015,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages autorisés par la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

REBBERE
sécurisées par
l'application
du règlement
européen sur
la sécurité sanitaire
des produits de
l'environnement
et de la santé humaine

Informations générales sur le produit

Noms du produit	DUCAT BAYTHROID UP BLOCUS MAX BULLDOCK STAR OCTOPUS ZAPA XL CAJUN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 SEVRES – CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - béta-cyfluthrine
Numéro d'intrant	9000144
Numéro d'AMM	9000144
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

21 AVR. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 3	H301 : Toxique en cas d'ingestion
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 2	H330 : Mortel par inhalation
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la conformité de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15053104 Betterave industrielle et fourragère*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2 /an	-	21	20	5	-	-
			- Efficacité montrée contre la noctuelle défoliatrice et la teigne de la betterave. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.					
15053101 Betterave industrielle et fourragère*Trit Part.Aer.*Mouches	0,3 L/ha	2 /an	-	21	20	5	-	-
			- Efficacité montrée contre la pégomyie. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.					
16173104 Betterave potagère*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2 /an	-	21	20	5	-	-
			- Uniquement autorisé sur betterave potagère. - Efficacité montrée contre la teigne de la betterave. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.					
16173103 Betterave potagère*Trit Part.Aer.*Mouches	0,3 L/ha	2 /an	-	21	20	5	-	-
			- Uniquement autorisé sur betterave potagère. - Efficacité montrée contre la pégomyie. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.					
16403110 Choux*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2 /an	-	20	5	-		F1
			- Non autorisé sur chou-rave. - Efficacité montrée contre la teigne des crucifères. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. - F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour la production de semences.					
16403110 Choux*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2 /an	-	7	5	-		F1
			- Non autorisé sur chou-rave. - Efficacité montrée contre la piéride du chou et les noctuelles défoliatrices. - 2 applications maximum par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. - F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles uniquement pour la production de semences.					
15203108 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,2 L/ha	4 /an	-	30	5	5	-	-
			- Efficacité montrée contre la tenthredine de la rave. - Autorisé à raison de 2 applications maximum à l'automne et 2 applications maximum au printemps pour contrôler l'ensemble des ravageurs.					



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
Crucifères oléagineuses*Ttr Part.Aer.*Coleoptères phytophages	0,3 L/ha	4 /an	-	30	5	5	-	-
Crucifères oléagineuses*Ttr Part.Aer.*Coleoptères phytophages	0,3 L/ha	4 /an	-	-	5	5	-	-
Crucifères oléagineuses*Ttr Part.Aer.*Coleoptères phytophages	0,2 L/ha	4 /an	-	30	5	5	-	FI
Crucifères oléagineuses*Ttr Part.Aer.*Coleoptères phytophages	0,8 L/ha	2 /an	-	14	20	5	-	-
Maïs doux*Ttr Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,5 L/ha	3 /an	-	21	20	5	-	-
Oignon*Ttr Part.Aer.*Thrips	0,5 L/ha	2 /an	-	21	20	5	-	-
Oignon*Ttr Part.Aer.*Thrips	16803102	-	-	-	-	-	-	-
Oignon*Ttr Part.Aer.*Thrips	16803102	-	-	-	-	-	-	-

F : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

- Éviter le stockage prolongé en dessous de 0°C et agiter légèrement le bidon avant utilisation.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Zone agricole : Pulvérisateur à rampe

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) [en fonction du type et du classement de la préparation] ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- pendant l'application :

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le bas)

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le haut)

- Combinaison de protection de catégorie III et de type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
 - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 83263 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Zone agricole : Lance en plein champ ou milieu clos

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 83263 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) [en fonction du type et du classement de la préparation] ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- pendant l'application :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) [en fonction du type et du classement de la préparation] ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter :

- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée

48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

Protection de la faune

- SPe 3 : - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :
 - 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :
 - ~ Féveroles / Pois / Céréales / Choux (contre piéride du chou et noctuelles défoliaitrices) / Pommes de terre / Cultures florales (< 50 cm) / Rosier / Lin à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/ha) ;
 - ~ Crucifères oléagineuses à 4 x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/ha) ;
 - ~ Crucifères oléagineuses à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/ha) ;
 - 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :
 - ~ Féveroles / Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/ha) ;
 - ~ Maïs / Maïs doux à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/ha) ;
 - ~ Maïs / Ail à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/ha) ;
 - ~ Oignon à 2 x 12,5 g sa/ha (2 x 0,5 L/ha) ;
 - ~ Vigne / Choux (contre teigne des crucifères) / Betterave industrielle et fourragère / Betterave potagère / Cultures florales (> 50 cm) à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/ha) ;
 - ~ Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/ha) ;
 - 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :
 - ~ Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/ha) ;

~ Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/ha).

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de :

- 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :
 - ~ Féveroles / Pois / Céréales / Choux / Pomme de terre / Vigne / Cultures florales / Lin / Rosier / Betterave industrielle et fourragère / Betterave potagère à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/ha) ;
 - ~ Crucifères à 4 x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/ha) ;
 - ~ Crucifères / Colza à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/ha) ;
 - ~ Féveroles / Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/ha) ;
 - ~ Maïs / Maïs doux à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/ha) ;
 - ~ Maïs / Ail à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/ha) ;
 - ~ Oignon à 2 x 12,5 g sa/ha (2 x 0,5 L/ha) ;
- 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :
 - ~ Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/ha) ;
 - ~ Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/ha) ;
 - ~ Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/ha).

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :

~ FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir dans un délai de deux ans les résultats du suivi du développement des résistances aux pyréthrinoïdes des populations de petite altise (<i>Phyllotreta nemorum</i>) des crucifères oléagineuses.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il conviendra d'ajouter la mention suivante sur l'étiquette :

"La préparation ne doit pas être utilisée en mélange avec des préparations contenant des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles, et respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés."